

FR_GERICHTE 601 2025 5 vom 10. März 2025

FR Kantonsgericht, 2025-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2025_5

FR: FR_GERICHTE 601 2025 5 du 10 mars 2025

IT: FR_GERICHTE 601 2025 5 del 10 marzo 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans le délai et les formes prescrits, le recours est recevable en vertu des art. 7 de la loi fribourgeoise du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALÉI; RSF 114.22.1) et 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut dès lors entrer en matière sur ses mérites, sous réserve de ce qui suit.

E. 1.2

Conformément à l'art. 81 al. 3, 1ère phrase CPJA, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont fait l'objet de la procédure antérieure. Cette disposition consacre le principe selon lequel l'autorité de recours est liée par l'objet de la contestation, et les conclusions du recourant doivent demeurer dans ce cadre sous peine d'irrecevabilité (arrêt TC FR 601 2024 24 du 2 septembre 2024 consid. 1.3). Le recourant se prévaut des art. 30 de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 1995 (LEI ; RS 142.20) et 49 à 51 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et fait valoir qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une réadmission en Suisse au sens de l'art. 30 al. 1 let. k LEI et de l'art. 49 al. 1 OASA. Force est toutefois de constater que, par sa décision attaquée, le SPoMi a scindé la procédure concernant le recourant en deux procédures distinctes (art. 42 al. 1 let. c CPJA). La première, qui porte exclusivement sur la caducité de l'autorisation de séjour du recourant qui avait été prolongée pour la dernière fois le 16 février 2023, a été close par la décision attaquée. Sous cet angle, cette dernière constitue ainsi une décision finale dont le recourant peut demander l'annulation. En revanche, eu égard à la seconde procédure, qui concerne l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour conformément à sa requête du 13 mai 2024, la décision attaquée précise uniquement qu'elle fera l'objet d'une décision ultérieure. Sous cet angle, elle constitue ainsi tout au plus une décision incidente susceptible d'un recours aux conditions de l'art. 120 al. 2 CPJA, dans le délai de dix jours prévu à l'art. 79 al. 2 CPJA. Partant, les conclusions du recourant portant sur l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour sont irrecevables.

E. 2

Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure

où aucune des situations prévues aux let. a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision querellée.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7

E. 3

S'agissant de la violation du droit d'être entendu que le recourant fait valoir en affirmant que les dossiers du SPoMi le concernant qui lui ont été remis pour consultation ne comprenaient pas plusieurs de ses communications, en particulier son courrier du 7 novembre 2023, elle est sans fondement. L'autorité intimée a en effet pris connaissance du courrier en question dès lors qu'elle le cite expressément dans la décision attaquée, et elle l'a intégré à son dossier (DO 668). Le recourant ne précisant pas quels autres documents auraient fait défaut dans les dossiers de l'autorité intimée, un contrôle s'avère au surplus impossible.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 61 al. 2 LEI, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Selon la jurisprudence, le législateur a choisi un critère formel pour l'extinction des autorisations de séjour et d'établissement. Lorsque ce critère formel – à savoir le séjour à l'étranger pendant six mois consécutifs – est donné, l'autorisation de séjour s'éteint automatiquement ex lege, même si l'étranger pouvait prétendre à la prolongation de son autorisation. Les causes de cet éloignement, les motifs de l'intéressé, voire les raisons qui ont obligé le requérant à rester à l'étranger, sont sans pertinence (ATF 149 I 66 consid. 4.7 ; arrêt TC FR 601 2018 242 du 8 août 2019 consid. 2.1).

E. 4.2

L'autorisation s'éteint de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire qu'une autorité constate sa caducité pour qu'elle intervienne. L'éventuelle décision de l'autorité administrative ou judiciaire a un caractère purement déclaratoire (arrêt TF 2C_241/2024 du 29 août 2024 consid. 4.2). L'autorité ne dispose pas dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation dans lequel le principe de la proportionnalité devrait être appliqué (arrêt TC FR 601 2020 113 du 15 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 5.1

En l'espèce, il est établi que, le 1er juillet 2023, le recourant a quitté la Suisse et s'est rendu en Turquie. S'il fait valoir qu'il avait l'intention de revenir en Suisse le 16 août 2023, il admet toutefois ne pas avoir concrétisé cette intention et n'être revenu sur territoire helvétique qu'en date du 15 février 2024. L'absence du recourant de Suisse est par conséquent supérieure à six mois, de sorte que son autorisation de séjour a pris fin ex lege en application de l'art. 61 al. 2 LEI.

E. 5.2

Les arguments que le recourant fait valoir pour s'opposer à la caducité de son autorisation de séjour ne sauraient être suivis. Il importe en effet peu de savoir si c'est de son plein gré ou contre sa volonté que le recourant n'est pas revenu en Suisse avant le 15 février 2024. Les raisons « contestables mais compréhensibles » qu'il invoque, de même que le fait qu'il n'aurait pas été en mesure de rentrer en Suisse compte tenu du fait que s'il rentrait, il aurait

été immédiatement arrêté, sont sans pertinence dans le contexte de l'extinction d'une autorisation de séjour. On notera toutefois qu'en quittant la Suisse avec son enfant, le recourant savait pertinemment qu'il se mettait dans l'illégalité puisque, par décision du 6 avril 2021, il avait été interdit aux époux de quitter le territoire suisse avec l'enfant. Il devait savoir par

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 conséquent également que ce départ avec l'enfant pouvait l'empêcher de revenir en Suisse en temps utile et rendre caduque l'autorisation de séjour dont il bénéficiait. Son argumentation consistant à faire valoir que son départ de Suisse n'aurait été effectif qu'à la date du 17 août 2023, soit à la suite et comme conséquence de sa décision de ne pas revenir en Suisse à la fin de ses vacances en Turquie, doit par ailleurs être considérée comme artificielle. Seul compte en effet le fait, dûment établi, que le recourant est parti de Suisse le 1er juillet 2023 sans déclarer son départ. En faisant valoir que, s'il avait dû déclarer son départ, il l'aurait fait le 17 août 2023 de sorte que l'autorisation de séjour n'aurait pris fin que le 16 février 2024, le recourant oublie par ailleurs qu'une telle déclaration aurait entraîné la fin immédiate de son autorisation de séjour (art. 61 al. 1 let. a LEI).

E. 5.3

Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que l'autorité intimée a constaté que l'autorisation de séjour du recourant s'est éteinte de plein droit. La décision du 19 décembre 2024 ne revêt à cet égard qu'un caractère déclaratoire. Les griefs du recourant sont par conséquent rejetés.

E. 6

Ce qui précède conduit au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 7

Le recourant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure. Selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). En l'occurrence, il s'avère, au vu des motifs exposés ci-avant, que le recours était d'emblée dénué de chances de succès. Dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire (601 2025 6) doit être rejetée.

E. 8

Vu le sort de la cause, les frais de procédure, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 131 al. 1 CPJA et 1 al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12), sont mis à la charge du recourant. Pour le même motif, aucune indemnité de partie n'est due (art. 137 al. 1 CPJA a contrario). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours (601 2025 5) est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du Service de la population et des migrants du 19 décembre 2024 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire totale (601 2025 6) est rejetée. III. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de A. _____. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès

sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 mars 2025/dbe La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.